



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
الخوادم الإلكترونية | خدمات المستخدمين
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DÉCISION DU CSCA N° 40-16

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)

DÉCISION DU CSCA N° 40-16

08 sep 2016

DÉCISION DU CSCA N° 40-16
DU 06 HIJA 1437 (08 SEPTEMBRE 2016)
RELATIVE A L'EMISSION "الرياض الرياضي"
DIFFUSEE PAR LA SOCIETE « RADIO 20 »

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 Jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO 20 », notamment ses articles 7.2 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet des éditions des 02 et 03 mai 2016 de l'émission "الرياض الرياضي" diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » ;

Après avoir pris connaissance de la plainte du « RAJA ATHLETIC CLUB » reçue en date du 16 mai 2016 concernant les éditions du 02 et 03 mai 2016 de l'émission "الرياض الرياضي" diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant les éditions des 2 et 3 mai 2016 de l'émission "الرياض الرياضي" diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 » ;

Attendu que, lors du suivi des éditions précitées il a été relevé qu'elles étaient dédiées à une discussion autour des propos tenus lors d'une émission télévisée diffusée précédemment par le

demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « RADIO 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « RADIO 20 » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO 20 » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « RADIO 20 », ainsi que sa publication au Bulletin Officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 06 hja 1437 (08 septembre 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente
Amina Lemrini Elouahabi

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>